



HENSOLDT

Code de Conduite relatif aux Fournisseurs

Introduction

La relation entre HENSOLDT et ses fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants de tout type (ci-après dénommés « Fournisseurs ») est un élément important pour bâtir une réussite commerciale durable. Le terme « HENSOLDT » tel qu'utilisé dans le présent document inclut Hensoldt AG et l'ensemble de ses sociétés affiliées*.

HENSOLDT attend de ses Fournisseurs le strict respect de toutes les lois et réglementations applicables du pays dans lesquels les opérations des Fournisseurs sont gérées, les marchandises sont traitées et/ou les prestations de service sont fournies. En outre, le Code de Conduite relatif aux Fournisseurs de HENSOLDT (ci-après dénommé « Code ») formalise les attentes de HENSOLDT envers ses Fournisseurs et tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Bien que HENSOLDT reconnaisse les différences de cultures et les exigences légales, HENSOLDT s'attend à ce que toutes les affaires soient menées, en tant que norme minimale, d'une manière compatible avec le présent Code, quel que soit l'endroit où les Fournisseurs sont implantés. La partie 1 du Code est basée et alignée sur le Code de Conduite relatif aux Fournisseurs de l'International Forum on Business Ethical Conduct de l'Aerospace and Defence Industry (IFBEC). La partie 2 porte sur les enjeux spécifiques liés à la législation allemande sur les devoirs de diligence relatifs à la chaîne d'approvisionnement (« LkSG ») et la partie 3 énonce les obligations générales et les conséquences en cas de non-conformité.

* Le terme « Sociétés affiliées » de Hensoldt AG désigne toutes les entités qui sont directement ou indirectement contrôlées par Hensoldt AG, le terme « contrôle » désignant le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une entité, que ce soit par la détention de la majorité des droits de vote en circulation, par contrat ou d'une autre manière.

Table des matières

02	Introduction
03	Table des matières
04	PARTIE 1 – Contenus du Code
05	I. Respect des lois
05	II. Lutte contre la corruption
07	III. Conformité des échanges commerciaux mondiaux
08	IV. Programme d'éthique
10	V. Tenir des registres exacts
11	VI. Protection des informations
12	VII. Paiement des taxes
12	VIII. Paiement en temps voulu des Fournisseurs
12	IX. Gestion du risque
15	X. Droits de l'homme
17	XI. Environnement
18	PARTIE 2 – Déclaration de principes HENSOLDT et attentes conformément à la LkSG
19	I. Attentes à l'encontre des Fournisseurs au regard des droits de l'homme et du respect de l'environnement
19	II. Contrôles et certifications
19	III. Contraventions aux attentes relatives aux droits de l'homme et au respect de l'environnement
20	PARTIE 3 – Obligations du Fournisseur et conséquences des non-conformités au Code
21	I. Devoir d'information
21	II. Auto-évaluation du fournisseur
21	III. Suspension et résiliation des contrats



PARTIE 1

Contenus du Code



I. Respect des lois

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à leurs activités, y compris les lois et réglementations locales de tous les pays en dehors de leur pays d'origine dans lesquels les opérations sont gérées ou les prestations de service sont fournies.

En cas de requêtes ou d'enquêtes de la part d'autorités compétentes, les Fournisseurs sont tenus de coopérer dans une mesure appropriée, notamment s'il s'agit de lutter contre la corruption, les cartels, les comportements contraires aux règles de concurrence et tout autre activité économique de nature criminelle.

II. Lutte contre la corruption

II.1 Lois anti-corruption

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois, directives et réglementations anti-corruption qui régissent les opérations dans les pays où ils opèrent, indépendamment des coutumes locales. Cela inclut également le respect des lois anti-corruption qui peuvent avoir une application extraterritoriale.

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils fassent preuve d'une diligence raisonnable pour prévenir et détecter les pots-de-vin et la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, lors de l'engagement de contractants et de sous-traitants, de la création de co-entreprises, de la signature d'accords de compensation et lors d'embauche de tiers intermédiaires tels que des agents ou des consultants.

II.2 Paiements illégaux

Les Fournisseurs ne doivent pas offrir de paiements illégaux à un client, à un Fournisseur, à leurs agents, à leurs représentants ou à toute autre personne, et ils ne doivent pas accepter de recevoir des paiements illégaux desdites personnes. Nous attendons des Fournisseurs qu'ils interdisent à leurs employés de recevoir, de payer et/ou de promettre des sommes d'argent ou toute autre chose de valeur, directement ou indirectement, dans le but d'exercer une influence indue ou un avantage inapproprié. Cette interdiction s'applique même dans les endroits où une telle activité peut ne pas enfreindre la loi locale.

Les Fournisseurs ne doivent pas offrir, promettre, faire, accepter ou convenir d'accepter tout paiement irrégulier d'argent ou de toute autre chose de valeur à des représentants du gouvernement, des partis politiques, des candidats à des fonctions publiques ou à toute autre personne. Cela inclut une interdiction des paiements dits de « facilitation » ou de « gratification » destinés à accélérer ou à garantir l'exécution d'une action gouvernementale de routine telle que l'obtention d'un visa ou le dédouanement, à moins qu'il n'existe un barème gouvernemental légal pour ces services d'accélération et que le gouvernement ne fournisse des reçus. Les paiements pour la sécurité personnelle sont autorisés lorsqu'il existe une menace imminente pour la santé ou la sécurité.

II.3 Fraude et tromperie

Les Fournisseurs ne doivent pas chercher à obtenir un avantage quelconque en agissant de manière frauduleuse, en trompant les gens, en faisant de fausses déclarations ou en permettant à toute autre personne les représentant de ce faire. Ceci inclut la fraude ou le vol et tout type de détournement de biens ou d'informations.

II.4 Concurrence et anti-trust

Les Fournisseurs ne doivent pas conclure d'accords anticoncurrentiels formels ou informels qui permettent de fixer les prix, de s'entendre, de truquer les offres, de limiter l'offre ou d'attribuer/contrôler les marchés. Ils ne doivent pas échanger d'informations sur les prix actuels, récents ou futurs avec des concurrents.

Les Fournisseurs ne doivent pas participer à un cartel ou à toute activité qui restreindrait la concurrence ou qui aurait un impact sur la concurrence.

II.5 Cadeaux / Gestes commerciaux

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils défendent les mérites de leurs produits et de leurs prestations de service.

Les Fournisseurs ne doivent pas pratiquer l'échange de gestes commerciaux pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Dans toute relation d'affaires, les Fournisseurs doivent s'assurer que l'offre ou la réception de tout cadeau ou de tout geste commercial est autorisée par les lois et réglementations en vigueur, et que ces échanges ne violent pas les règles et normes de l'organisation du destinataire et qu'ils sont conformes aux coutumes et pratiques raisonnables du marché. Aucun cadeau en espèces ou équivalent en espèces ne doit être offert ou accepté.

II.6 Conflit d'intérêts

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils évitent tout conflit d'intérêt ou toute situation pouvant être assimilée à un conflit d'intérêt potentiel. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, les Fournisseurs informeront immédiatement toutes les parties concernées. Cette obligation inclut un conflit entre les intérêts de HENSOLDT et les intérêts personnels des Fournisseurs ou ceux de parents, amis ou associés.

III. Conformité des échanges commerciaux mondiaux

III.1 Importation

Les Fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à l'ensemble des lois, directives et réglementations applicables à l'importation de pièces, de composants, de données techniques et de prestations de service.

III.2 Exportation et sanctions

Les Fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à l'ensemble des lois, directives et réglementations applicables, y compris les sanctions économiques et les embargos, qui régissent l'exportation et le transfert de pièces, de composants, de données techniques et de prestations de service. Les Fournisseurs doivent fournir des informations véridiques et exactes et obtenir des licences d'exportation et/ou des consentements le cas échéant.

III.3 Approvisionnement responsable en minéraux

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils fournissent des produits fabriqués à partir de matériaux, y compris les minéraux constitutifs, qui sont obtenus auprès de sources responsables, et que les Fournisseurs soutiennent les efforts visant à éradiquer l'utilisation de tout minéral qui finance directement ou indirectement des groupes armés auteurs de graves violations des droits de l'homme ou qui profite à de tels groupes.

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable et qu'ils fournissent sur demande des données justificatives sur leurs sources et leur chaîne d'approvisionnement de ces minéraux. Dans le cas où la « chaîne de contrôle » du matériau fourni est « indéterminable » ou inconnue, le Fournisseur doit obtenir les certifications appropriées ou éliminer progressivement ce matériau.

III.4 Pièces de contrefaçon

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils développent, mettent en œuvre et maintiennent des méthodes et des processus efficaces et appropriés à leurs produits afin que le risque de livraison de pièces et de matériaux de contrefaçon soit minimisé. Des processus efficaces doivent être mis en place pour détecter, signaler et mettre en quarantaine les pièces et matériaux de contrefaçon et pour empêcher que ces pièces ne réintègrent la chaîne d'approvisionnement. Si des pièces et/ou des matériaux de contrefaçon sont détectés ou suspectés, les Fournisseurs doivent en informer immédiatement les destinataires desdites pièces et/ou des matériaux de contrefaçon.

III.5 Sécurité et qualité des produits

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils respectent toutes les lois et réglementations relatives à la sécurité et à la qualité des produits, tout en fournissant des produits et/ou des prestations de service conformes aux normes de sécurité et de qualité convenues.

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils aient mis en place des processus d'assurance qualité pour identifier tout défaut et mettre en œuvre des actions correctives.

IV. Programme d'éthique

IV.1 Politiques et Code de Conduite

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils mettent en œuvre et respectent leur propre code de conduite écrit qui doit contenir les attentes du présent Code comme norme minimale, et qu'ils transmettent leurs principes aux Fournisseurs avec lesquels ils travaillent pour fournir des biens et/ou des prestations de service. Nous attendons des Fournisseurs qu'ils maintiennent des programmes efficaces exigeant de leurs employés qu'ils fassent des choix éthiques et fondés sur des valeurs dans leurs relations d'affaires, notamment en développant un code de conduite pour les employés et en soutenant la formation.

IV.2 Aide et conseils

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils fournissent aux employés et aux tiers l'accès à des canaux de signalement adéquats pour demander des conseils ou soulever des préoccupations d'ordre juridique ou éthique sans crainte de représailles, y compris des possibilités de signalement anonyme. Nous attendons des Fournisseurs qu'ils prennent des mesures pour prévenir, détecter et corriger les actions de représailles.



V. Tenir des registres exacts

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils aient mis en place des contrôles appropriés pour créer, conserver et stocker de manière précise et sécurisée les dossiers commerciaux. Nous attendons également des Fournisseurs qu'ils ne modifient aucune donnée dans un dossier pour dissimuler ou déformer la transaction sous-jacente qu'elle représente. Tous les dossiers, quel que soit leur format, qui sont rédigés ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale, doivent représenter de manière complète et précise la transaction ou l'événement documenté. Les dossiers doivent être conservés en fonction des exigences de conservation applicables.



VI. Protection des informations

VI.1 Protection des informations sensibles, confidentielles et exclusives

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils veillent à ce que toutes les informations sensibles, confidentielles et exclusives soient protégées de manière appropriée.

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois applicables en matière de confidentialité des données sur la collecte, le traitement et le transfert des données et informations à caractère personnel.

Les Fournisseurs ne doivent pas utiliser les informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été fournies (par ex. annonce, publicité, etc.), à moins que le propriétaire des informations n'ait donné son autorisation au préalable.

Les Fournisseurs doivent protéger les informations sensibles, confidentielles et exclusives d'autrui, y compris les données/informations à caractère personnel, contre tout accès, toute destruction, toute utilisation, toute modification et toute divulgation non autorisés, grâce à des procédures de sécurité physique et électronique appropriée, et doivent atténuer les risques émergents pour les systèmes d'information par la mise en œuvre de programmes appropriés de cybersécurité informatique.

Les Fournisseurs doivent signaler à HENSOLDT toute violation de données ou tout incident de sécurité, suspecté ou réel, qui a un impact sur la relation commerciale avec HENSOLDT ou qui concerne ladite relation, dès qu'ils en ont connaissance.

VI.2 Propriété intellectuelle

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière de revendication des droits de propriété intellectuelle, y compris la protection contre la divulgation.

VI.3 Délit d'initié

Les Fournisseurs et leur personnel ne doivent pas utiliser illégalement toute information matérielle ou non divulguée publiquement qui est obtenue dans le cadre de leur relation d'affaires avec HENSOLDT qui servirait de base pour négocier ou pour permettre à d'autres personnes de négocier les actions ou les titres de toute société.

VII. Paiement des taxes

Les Fournisseurs doivent s'assurer qu'ils se conforment à toutes les lois et réglementations fiscales applicables dans les pays où ils opèrent et s'efforcent d'être ouverts et transparents avec les autorités fiscales.

Les Fournisseurs ne doivent en aucun cas s'engager dans une évasion fiscale illégale délibérée ou faciliter une telle fraude pour le compte d'autrui.

À ce titre, les Fournisseurs doivent mettre en place des contrôles efficaces pour contrer le risque d'évasion fiscale ou de facilitation de cette fraude, et fournir une formation, un soutien et des procédures d'alerte appropriés pour s'assurer que leurs employés les comprennent et les mettent en œuvre efficacement et qu'ils peuvent signaler toute préoccupation.

VIII. Paiement en temps voulu des Fournisseurs

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils soient justes et raisonnables dans leurs pratiques de paiement et qu'ils paient en temps voulu les factures valables et non contestées, conformément aux conditions de paiement contractuelles convenues.

IX. Gestion du risque

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils gèrent activement leurs risques et qu'ils ne les transfèrent pas de manière inappropriée à des sous-traitants ou à des tiers. Les Fournisseurs doivent partager les informations sur les risques pertinents afin de s'assurer que les risques peuvent être atténués.





X. Droits de l'homme

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils mènent leurs activités et leurs transactions dans le respect des droits de l'homme, en traitant avec dignité leurs propres employés, ainsi que les personnes travaillant pour leurs Fournisseurs, et en favorisant des pratiques d'emploi équitables. Il s'agit notamment d'offrir des salaires équitables et compétitifs, d'interdire le harcèlement, les brimades et la discrimination, d'interdire le recours au travail des enfants, au travail forcé, à l'esclavage ou au travail en servitude et de ne pas s'engager dans la traite des personnes à quelque fin que ce soit.

Les Fournisseurs sont censés identifier les risques et les impacts négatifs réels sur les droits de l'homme qui sont liés à leurs activités et à leurs relations commerciales. Ils doivent prendre les mesures appropriées pour réduire les risques et s'assurer que leurs transactions ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme et pour remédier à tout impact négatif directement causé, ou auquel ils ont contribué, par leurs activités ou leurs relations d'affaires.

X.1 Travail des enfants

Les Fournisseurs doivent s'assurer que le travail illégal des enfants n'est pas utilisé dans la réalisation du travail. Le terme « enfant » désigne toute personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi là où le travail est effectué, et/ou l'âge minimum d'admission à l'emploi défini par l'Organisation internationale du travail (OIT), la valeur la plus élevée étant retenue.

X.2 Esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains, le travail forcé ou le travail en servitude

Les Fournisseurs doivent empêcher toute implication dans toutes les formes d'esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains, le travail forcé ou le travail en servitude. Tout travail doit être volontaire de la part de l'employé.

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils fournissent à tous les employés un contrat écrit, dans une langue qu'ils comprennent, qui stipule clairement leurs droits et responsabilités en matière de salaire, leurs horaires de travail, leurs avantages et d'autres conditions de travail et d'emploi. Les Fournisseurs ne doivent conserver aucune forme d'identification des employés (passeports ou permis de travail), ni détruire ou refuser l'accès auxdits documents, comme condition d'emploi, sauf si la loi applicable l'exige.

Les Fournisseurs ne doivent pas exiger que les employés règlent des honoraires, des frais de recrutement ou des dépôts, directement ou indirectement, comme condition préalable au travail.

Les Fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de mettre fin à leur contrat de travail après un préavis raisonnable et de recevoir tous les salaires qui leur sont dus. Les Fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs à quitter le lieu de travail après leur poste (voir également Salaire, avantages et horaires de travail).

X.3 Diversité et inclusion

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils favorisent un environnement de travail diversifié et inclusif où les employés sont traités avec respect et équité.

Les Fournisseurs sont censés offrir l'égalité des chances en matière d'emploi aux employés et aux candidats à l'embauche, sans discrimination, et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de non-discrimination.

Les Fournisseurs doivent garantir que l'emploi (y compris l'embauche, le paiement, les avantages, l'avancement, la résiliation des contrats de travail et la retraite) est basé sur la capacité et non sur des caractéristiques personnelles (telles que le genre, l'origine, la nationalité, la religion, l'affiliation syndicale, etc. de l'employé).

X.4 Harcèlement et intimidation

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils veillent à ce que leurs employés bénéficient d'un environnement de travail exempt de harcèlement physique, psychologique, sexuel et verbal, d'intimidation ou de toute autre conduite abusive.

X.5 Salaire, avantages et horaires de travail

Les Fournisseurs doivent verser à leurs collaborateurs au moins la rémunération minimale requise par la législation locale et leur fournir tous les avantages prescrits par la loi. Les charges sociales légalement redevables (par ex. les cotisations aux caisses de retraite, de l'assurance chômage, maladie/dépendance et accident) doivent notamment être versées dans leur intégralité et à temps aux organismes collecteurs. Outre le paiement des heures normales de travail, les travailleurs doivent être payés pour les heures supplémentaires au taux majoré prescrit par la loi ou, dans les pays où de telles lois n'existent pas, à un taux horaire au moins égal à leur taux de rémunération horaire normal. Les Fournisseurs ne doivent pas autoriser de déductions sur les salaires à titre de mesure disciplinaire ni autoriser d'autres déductions qui ne sont pas prévues par la législation locale.

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils offrent à leurs employés des heures de travail réglementées, des périodes de repos quotidiennes et hebdomadaires et des congés annuels, au moins dans la mesure exigée par la législation locale.

X.6 Santé et sécurité

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils mettent en place un système de gestion de la sécurité approprié qui inclut des politiques visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des

employés, des entrepreneurs, des visiteurs et des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs activités, en s'efforçant d'éviter les décès, les blessures liées au travail, les atteintes à la santé et en limitant l'exposition aux risques pour la sécurité.

Les Fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour fournir un environnement de travail hygiénique et doivent s'assurer que les performances et la sécurité des employés ne sont pas altérées par l'alcool, les substances contrôlées, les drogues légales et illégales.

Mécanisme disciplinaire et de règlement des réclamations

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils mettent en place une procédure disciplinaire pour répondre aux préoccupations concernant le travail, la manière de se conduire ou l'absence des employés.

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils disposent d'un mécanisme de réclamation qui permet aux employés de soulever un problème ou une préoccupation sur le lieu de travail ou de faire appel d'une décision disciplinaire.

XI. Environnement

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils mènent leurs activités de manière à gérer activement les risques environnementaux dans leurs transactions, leurs produits et leur chaîne d'approvisionnement.

Nous attendons des Fournisseurs qu'ils mettent en place un système de gestion de l'environnement approprié qui englobe des politiques et des procédures visant à gérer efficacement leurs performances environnementales, notamment en intégrant des considérations environnementales dans la conception de leurs produits ou de leurs prestations de service.

Les Fournisseurs sont censés améliorer leur efficacité en matière d'utilisation de l'énergie, de l'eau et des ressources naturelles, réduire au minimum les déchets de matières dangereuses, expédier les marchandises dans un emballage extérieur adéquat, favoriser les matériaux d'emballage réutilisables/recyclés et gérer de manière responsable leurs émissions atmosphériques.

PARTIE 2

Déclaration de principes HENSOLDT et attentes conformément à la LkSG

I. Attentes à l'encontre des Fournisseurs au regard des droits de l'homme et du respect de l'environnement

Les Fournisseurs s'engagent à se conformer aux attentes de HENSOLDT relatives aux droits de l'homme et au respect de l'environnement (ci-après les « Attentes ») telles qu'elles sont exprimées dans la version la plus récente de la déclaration de principes HENSOLDT relative à la stratégie en faveur des droits de l'homme. En cas de doute, les Attentes prévalent sur la partie I du présent Code. La déclaration de principes HENSOLDT relative à la stratégie en faveur des droits de l'homme est publiée sur www.hensoldt.net (mot-clé dans le champ de recherche : « déclaration de principes relative à la stratégie en faveur des droits de l'homme »). Elle fait l'objet d'examen réguliers et est actualisée en cas d'évolution majeure de la situation de risque au regard des droits de l'homme et du respect de l'environnement. Sur demande, HENSOLDT doit transmettre à ses Fournisseurs une copie des Attentes à chaque fois qu'ils le souhaitent.

Pour leur part, les Fournisseurs doivent veiller de façon contractuellement appropriée aux Attentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement en place. Cela signifie que les Fournisseurs doivent exiger sous forme contractuelle de leurs fournisseurs directs qu'ils respectent les Attentes ou tout au moins des standards de niveau équivalent et que ceux-ci répercutent à leur tour cette obligation le long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au fabricant/fournisseur d'origine.

Les Fournisseurs proposeront et réaliseront au sein de leur entreprise, si nécessaire avec l'assistance de HENSOLDT, des formations et des programmes de perfectionnement afin de renforcer en interne l'application des garanties précitées qu'il a concédées.

II. Contrôles et certificats

Tout Fournisseur accepte que HENSOLDT ou un tiers approprié agissant sur son mandat puisse contrôler l'entreprise du Fournisseur concerné (y compris tous les sites de production entrant en ligne de compte) dès lors que ceci est nécessaire pour vérifier le respect par le Fournisseur des Attentes telles que formulées au point I ci-dessus. HENSOLDT peut effectuer les contrôles à son entière discrétion sur la base des risques ou bien en cas de suspicion de violation, et tout au moins à chaque fois que HENSOLDT est en possession d'informations crédibles attestant que le Fournisseur concerné ne respecte pas les Attentes formulées au point I ci-dessus. Les Fournisseurs apporteront leur concours à la mesure requise pour confirmer le respect du point I. En cas de contrôle, il doit être tenu compte des secrets commerciaux des Fournisseurs de façon appropriée. Un contrôle basé sur le risque n'est pas nécessaire si le Fournisseur concerné peut prouver, à la satisfaction de HENSOLDT, être en possession d'une certification appropriée couvrant au moins les domaines des droits de l'homme et les enjeux environnementaux (par ex. certification ISO 37301 actuelle et en cours de validité).

III. Contravention aux attentes relatives aux droits de l'homme et au respect de l'environnement

En cas de contravention aux Attentes conformément au point I relevant de la responsabilité d'un Fournisseur, celui-ci a le devoir de s'abstenir et de mettre immédiatement un terme à la violation. Si la violation est de telle nature qu'il ne peut y être remédié sans délai, ou si elle intervient dans la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur concerné, ce dernier doit alors établir et mettre en œuvre un concept opérationnel avec un calendrier précis permettant de mettre fin à la violation ou tout au moins de la minimiser. Si la violation intervient dans la chaîne d'approvisionnement d'un Fournisseur, celui-ci doit alors aussi apporter son concours à la mise en place de mesures de prévention appropriées à l'encontre du contrevenant (sous-traitant de tout niveau), comme par ex. la réalisation de mesures de contrôle, l'assistance du contrevenant pour prévenir et éviter les risques ou la mise en œuvre d'initiatives spécifiques aux branches ou intersectorielles auxquelles le Fournisseur a adhéré.

Les mesures précitées s'entendent à titre d'exigences minimales et s'appliquent en plus de tous les droits auxquels HENSOLDT peut prétendre contractuellement ou en vertu de la législation en vigueur applicable en cas de violation ou de non-respect de la part d'un Fournisseur.



PARTIE 3

Obligations du Fournisseur et conséquences des non-conformités au Code

I. Devoir d'information

Chaque Fournisseur doit immédiatement informer HENSOLDT par écrit dès qu'il a connaissance ou a des raisons suffisantes de supposer que lui-même ou l'un de ses sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement contrevient aux Attentes (partie 2) ou viole le Code ou son propre code de conduite (ci-après dénommé « Cas de Non-Conformité »). L'obligation d'information susmentionnée s'applique notamment dans le cas où un Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants fait l'objet d'une enquête officielle de la part des autorités compétentes, ou d'une procédure judiciaire et qu'au moins l'une des raisons est le non-respect des normes découlant des Attentes ou du présent Code, ou des normes qui sont identiques ou similaires à ceux-ci.

Dans ce contexte, HENSOLDT souhaite également attirer l'attention sur les possibilités de recours et la procédure de recours ouvertes à tous et décrites sur www.hensoldt.net (mot-clé dans le champ de recherche : « OpenLine »).

II. Auto-évaluation du fournisseur

À des fins d'évaluation, HENSOLDT est en droit de demander au Fournisseur de remplir une auto-évaluation du fournisseur appropriée (y compris la mise à jour d'une auto-évaluation déjà fournie). Les Fournisseurs coopéreront en la matière et délivreront les renseignements exigés dans ce cadre dans la mesure où cela peut être raisonnablement attendu.

HENSOLDT tient à préciser à ses Fournisseurs que l'auto-évaluation du Fournisseur peut être partagée avec des sociétés affiliées (par ex. lorsqu'un Fournisseur entretient ou souhaite entretenir une relation commerciale avec plus d'une société HENSOLDT).

III. Suspension et résiliation des contrats

En présence d'un Cas de Non-Conformité, HENSOLDT a le droit de suspendre immédiatement tout contrat concerné et toute exécution dudit contrat jusqu'à ce que le Cas de Non-Conformité ait été résolu ou rectifié d'une autre manière. HENSOLDT a également le droit de résilier tout contrat concerné avec effet immédiat, si

- le Cas de Non-Conformité est d'une nature telle qu'il ne peut être remédié ou rectifié,
- le Fournisseur refuse ou ne prend aucune mesure corrective ou ne remédie pas au Cas de Non-Conformité dans un délai raisonnable fixé par HENSOLDT, ou
- il s'agit d'un Cas de Non-Conformité répété ou grave et il n'est pas raisonnablement possible de s'attendre à ce que HENSOLDT poursuive le(s) contrat(s) concerné(s).

Les droits susmentionnés s'appliquent sans préjudice et en complément de tous les droits dont HENSOLDT dispose en vertu du contrat ou de la loi applicable en raison d'un Cas de Non-Conformité commis par un Fournisseur, notamment en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation.

Plus d'informations sur l'International
Forum on Business Ethical Conduct
(IFBEC): <https://ifbec.info/about/>

Droits d'auteur des images : Page 1+21 : adobe.stock/ASDF – Page 2+3 : adobe.stock/Flamingo Images – Page 4+18 : adobe.stock/fotomek – Page 9 : adobe.stock/Artem – Page 10 : adobe.stock/NicoElNino – Page 13 : adobe.stock/365mm/Stocksy – Page 14+15 : adobe.stock/fizkes – Page 20 : adobe.stock/DragonImages